



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**X.670**

(08/2004)

SÉRIE X: RÉSEAUX DE DONNÉES, COMMUNICATION  
ENTRE SYSTÈMES OUVERTS ET SÉCURITÉ

Réseautage OSI et aspects systèmes – Dénomination,  
adressage et enregistrement

---

**Utilisation d'agents d'enregistrement pour  
enregistrer des noms subordonnés aux noms  
de pays dans l'arborescence X.660  
RH-name-tree**

Recommandation UIT-T X.670

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE X  
**RÉSEAUX DE DONNÉES, COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS ET SÉCURITÉ**

<b>RÉSEAUX PUBLICS DE DONNÉES</b>	
Services et fonctionnalités	X.1–X.19
Interfaces	X.20–X.49
Transmission, signalisation et commutation	X.50–X.89
Aspects réseau	X.90–X.149
Maintenance	X.150–X.179
Dispositions administratives	X.180–X.199
<b>INTERCONNEXION DES SYSTÈMES OUVERTS</b>	
Modèle et notation	X.200–X.209
Définitions des services	X.210–X.219
Spécifications des protocoles en mode connexion	X.220–X.229
Spécifications des protocoles en mode sans connexion	X.230–X.239
Formulaires PICS	X.240–X.259
Identification des protocoles	X.260–X.269
Protocoles de sécurité	X.270–X.279
Objets gérés des couches	X.280–X.289
Tests de conformité	X.290–X.299
<b>INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX</b>	
Généralités	X.300–X.349
Systèmes de transmission de données par satellite	X.350–X.369
Réseaux à protocole Internet	X.370–X.379
<b>SYSTÈMES DE MESSAGERIE</b>	X.400–X.499
<b>ANNUAIRE</b>	X.500–X.599
<b>RÉSEAUTAGE OSI ET ASPECTS SYSTÈMES</b>	
Réseautage	X.600–X.629
Efficacité	X.630–X.639
Qualité de service	X.640–X.649
<b>Dénomination, adressage et enregistrement</b>	<b>X.650–X.679</b>
Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1)	X.680–X.699
<b>GESTION OSI</b>	
Cadre général et architecture de la gestion-systèmes	X.700–X.709
Service et protocole de communication de gestion	X.710–X.719
Structure de l'information de gestion	X.720–X.729
Fonctions de gestion et fonctions ODMA	X.730–X.799
<b>SÉCURITÉ</b>	X.800–X.849
<b>APPLICATIONS OSI</b>	
Engagement, concomitance et rétablissement	X.850–X.859
Traitement transactionnel	X.860–X.879
Opérations distantes	X.880–X.899
<b>TRAITEMENT RÉPARTI OUVERT</b>	X.900–X.999
<b>SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	X.1000–

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **Recommandation UIT-T X.670**

### **Utilisation d'agents d'enregistrement pour enregistrer des noms subordonnés aux noms de pays dans l'arborescence X.660 RH-name-tree**

#### **Résumé**

La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage des agents d'enregistrement procédant pour le compte des organisations internationales à l'enregistrement des noms d'organisation subordonnés aux noms de pays. La présente Recommandation comporte deux annexes, l'une consacrée à l'enregistrement des noms de domaine de gestion à utiliser dans les adresses de l'expéditeur/du destinataire (X.400), l'autre à l'enregistrement des noms d'organisation à utiliser dans les noms distinctifs de l'annuaire (X.500).

#### **Source**

La Recommandation UIT-T X.670 a été approuvée le 22 août 2004 par la Commission d'études 17 (2001-2004) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Recommandation UIT-T A.8.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2005

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

		<b>Page</b>
1	Domaine d'application .....	1
2	Références normatives.....	1
2.1	Recommandations   Normes internationales identiques.....	1
2.2	Paires de Recommandations   Normes internationales équivalentes par leur contenu technique.....	2
3	Définitions .....	2
3.1	Termes relatifs à l'enregistrement.....	2
3.2	Termes relatifs au nom international.....	2
3.3	Termes relatifs à l'ASN.1 .....	2
3.4	Termes relatifs à l'annuaire.....	2
3.5	Termes relatifs aux systèmes de messagerie .....	2
3.6	Définitions supplémentaires .....	3
4	Abréviations.....	3
5	Généralités .....	3
6	Agent d'enregistrement .....	4
7	Enregistrement de noms d'organisation.....	4
7.1	Généralités.....	4
7.2	Processus d'enregistrement.....	5
Annexe A – Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement de noms de domaine de gestion MHS à utiliser dans les adresses O/R (X.400) subordonnées à des noms de pays .....		6
A.1	Objet .....	6
A.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO .....	6
A.3	Utilisation de noms ADMD.....	7
A.4	Utilisation de noms PRMD .....	7
A.5	Méthode d'enregistrement .....	7
A.6	Contenu de la demande d'enregistrement.....	7
Annexe B – Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement de noms d'organisation à utiliser dans les noms distinctifs de l'annuaire subordonnés à des noms de pays .....		7
B.1	Objet .....	7
B.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO .....	8
B.3	Utilisation de noms d'organisation .....	8
B.4	Méthode d'enregistrement .....	8
B.5	Contenu de la demande d'enregistrement.....	8



## Recommandation UIT-T X.670

### Utilisation d'agents d'enregistrement pour enregistrer des noms subordonnés aux noms de pays dans l'arborescence X.660 RH-name-tree

#### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage des agents d'enregistrement procédant pour le compte des organisations à l'enregistrement du même nom d'organisation auprès des autorités d'enregistrement multiples procédant pour le compte de différents pays à l'enregistrement du même nom subordonné à plusieurs noms de pays.

Les prescriptions spécifiées dans la présente Recommandation s'appliquent à n'importe quel arc de l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé sous lequel peuvent exister des Autorités Nationales d'enregistrement (Autorités D'enregistrement procédant pour le compte d'un pays).

Ces procédures peuvent être utiles pour les organisations internationales qui doivent enregistrer le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays. Avec la présente Recommandation, ces organisations peuvent utiliser un agent d'enregistrement pour enregistrer un nom auprès de plusieurs pays.

#### 2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

##### 2.1 Recommandations | Normes internationales identiques

- Recommandation UIT-T X.500 (2001) | ISO/CEI 9594-1:2001, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'annuaire: aperçu général des concepts, modèles et services.*
- Recommandation UIT-T X.501 (2001) | ISO/CEI 9594-2:2001, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'annuaire: les modèles.*
- Recommandation UIT-T X.660 (2004) | ISO/CEI 9834-1:2004, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures d'exploitation pour les autorités d'enregistrement OSI: procédures générales.*
- Recommandation UIT-T X.666 (2004) | ISO/CEI 9834-7:2004, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures d'exploitation pour les organismes d'enregistrement de l'OSI: enregistrement conjoint par l'ISO et l'UIT-T des organisations internationales.*
- Recommandation UIT-T X.680 (2002) | ISO/CEI 8824-1:2002, *Technologies de l'information – Notation de syntaxe abstraite numéro un: spécification de la notation de base.*

## **2.2 Paires de Recommandations | Normes internationales équivalentes par leur contenu technique**

- Recommandation UIT-T F.400/X.400 (1999), *Services de messagerie: aperçu général du système et du service de messagerie*.

ISO/CEI 10021-1:2003, *Technologies de l'information – Systèmes de messagerie (MHS) – Partie 1: présentation générale du système et des services*.

## **3 Définitions**

La présente Recommandation définit les termes suivants:

### **3.1 Termes relatifs à l'enregistrement**

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1:

- a) rôle administratif;
- b) autorité d'enregistrement;
- c) arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé (RH-name-tree).

### **3.2 Termes relatifs au nom international**

La présente Recommandation utilise le terme suivant défini dans la Rec. UIT-T X.666 | ISO/CEI 9834-7:

- organisation internationale.

### **3.3 Termes relatifs à l'ASN.1**

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1:

- a) NumericString (chaîne numérique);
- b) objet;
- c) identificateur d'objet;
- d) PrintableString.

### **3.4 Termes relatifs à l'annuaire**

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2:

- a) nom d'annuaire;
- b) nom distinctif relatif.

### **3.5 Termes relatifs aux systèmes de messagerie**

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T F.400/X.400 et l'ISO/CEI 10021-1:

- a) domaine de gestion d'administration (ADMD, *administration management domain*);
- b) domaine PRMD multinational;
- c) adresse de l'expéditeur/du destinataire (adresse O/R);
- d) domaine de gestion privé (PRMD, *private management domain*).

## 3.6 Définitions supplémentaires

**3.6.1 agent d'enregistrement:** agent (éventuellement un agent logiciel) procédant pour le compte d'une organisation internationale, qui essaie d'enregistrer un nom pour cette organisation internationale auprès de chacune des autorités d'enregistrement de plusieurs pays.

## 4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

ADMD domaine de gestion d'administration (*administration management domain*)

ASN.1 notation de syntaxe abstraite numéro un (*abstract syntax notation one*)

EDI échange informatisé de données (*electronic data interchange*)

MD domaine de gestion (PRMD ou ADMD) (*management domain*)

MHS systèmes de messagerie (*message handling system*)

PRMD domaine de gestion privé (*private management domain*)

## 5 Généralités

**5.1** La Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1 définit des procédures générales d'enregistrement qui sont indépendantes de l'objet considéré. De ce fait, d'autres Recommandations ou normes internationales peuvent définir des procédures qui s'adressent à des objets d'un type particulier.

**5.2** Une organisation internationale qui doit enregistrer le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays peut s'adresser directement à chacun d'eux ou soumettre une seule demande à un agent d'enregistrement (défini dans la présente Recommandation). Cet agent agira au nom de ladite organisation internationale pour enregistrer le nom en question auprès de chacun des pays que l'organisation aura indiqués. Dès qu'un nom d'organisation est correctement enregistré auprès de plusieurs pays, ce nom peut être utilisé comme étant subordonné à chacun de ces noms de pays.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter de faire enregistrer un nom en tant que nom d'organisation internationale, comme cela est spécifié dans la Rec. UIT-T X.666 | ISO/CEI 9834-7. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé sans qu'il soit nécessaire de spécifier le nom du pays.

**5.3** La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage de l'agent d'enregistrement qui enregistre, pour le compte d'organisations internationales, différents types de noms d'organisation. Les noms enregistrés par un agent d'enregistrement conformément aux présentes procédures ne peuvent être utilisés que dans le contexte d'un nom de pays. Les termes "nom d'organisation", "nom ADMD" et "nom PRMD" sont utilisés avec cette acception dans la présente Recommandation.

**5.4** La présente Recommandation s'adresse aux agents d'enregistrement qui agissent dans le cadre d'un processus approprié pour enregistrer les valeurs de noms d'organisation non ambiguës qui sont nécessaires pour tel ou tel système de dénomination ou pour les besoins de la dénomination en général.

**5.5** Exemples de types de noms d'organisation pour lesquels ces procédures pourraient être utiles: noms de domaine ADMD et noms de domaine PRMD pour adresses O/R (adresses X.400); noms de partenaires commerciaux pour applications EDI et noms d'organisation pour noms distinctifs relatifs (noms X.500).

**5.6** La présente Recommandation peut être utilisée pour l'enregistrement de valeurs alphanumériques et numériques.

## **6 Agent d'enregistrement**

**6.1** Un agent d'enregistrement enregistre, pour le compte d'organisations internationales, le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays.

**6.2** L'organisation internationale peut demander à l'agent d'enregistrer un nom d'organisation auprès de tous les pays (qui ont établi une autorité d'enregistrement nationale) ou de pays particuliers indiqués dans la demande de l'organisation internationale adressée à l'agent d'enregistrement.

**6.3** L'agent d'enregistrement peut facturer sa prestation à un tarif raisonnable.

## **7 Enregistrement de noms d'organisation**

### **7.1 Généralités**

**7.1.1** Le présent paragraphe spécifie les procédures générales à l'usage de l'agent d'enregistrement. La structure de l'arbre de nom hiérarchique d'enregistrement (RH-name-tree) subordonné à un nom de pays relève d'une décision nationale et sort du cadre de la présente Recommandation. Le rôle de l'agent d'enregistrement qui applique les procédures spécifiées dans la présente Recommandation est administratif.

**7.1.2** Les demandes sont présentées à l'agent d'enregistrement par des organisations internationales. L'agent, à son tour, s'adresse aux autorités d'enregistrement nationales de chaque pays désigné par l'organisation internationale et cherche à enregistrer le nom auprès de chacune d'elles.

**7.1.3** La présente Recommandation ne contient pas de dispositions tendant à spécifier ou à limiter la présentation des noms susceptibles d'être enregistrés pour des organisations internationales. Toute restriction ou convention applicable figure dans les spécifications de cette forme de nom (par exemple, la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2, pour les noms d'annuaire), les profils ou les documents spécifiques au pays.

**7.1.4** Le processus par lequel une autorité d'enregistrement nationale décide de confirmer ou de refuser l'utilisation de la valeur de nom demandée ne relève pas des dispositions de la présente Recommandation.

**7.1.5** Si une autorité d'enregistrement nationale confirme l'utilisation de la valeur de nom requise, cette valeur de nom d'organisation internationale enregistrée peut être utilisée en tant que valeur subordonnée au nom de ce pays, pour l'usage spécifié dans l'arc sous lequel la valeur nominative est enregistrée.

**7.1.6** Une demande d'enregistrement d'une valeur de nom particulière, faite par un agent d'enregistrement au nom d'une organisation internationale et adressée à une autorité d'enregistrement nationale, comporte les renseignements suivants:

- a) spécification et objet de l'arc pour lequel la valeur de nom alphanumérique de l'organisation doit être enregistrée;
- b) valeur du nom alphanumérique dont l'enregistrement est demandé;
- c) date pour laquelle la réponse est attendue;
- d) identité de l'organisation qui demande l'enregistrement.

**7.1.7** L'agent d'enregistrement obtiendra de l'organisation qui fait la demande les informations suivantes:

- a) identité de l'organisation faisant la demande;
- b) informations de contact;
- c) date à laquelle la réponse est souhaitée;

- d) date limite au-delà de laquelle la réponse n'a plus d'intérêt;
- e) caractéristiques et objet de l'arc pour lequel l'enregistrement de la valeur de nom alphanumérique est demandé;
- f) valeur de nom alphanumérique dont l'enregistrement est demandé;
- g) pays dans lequel ou lesquels une tentative d'enregistrement doit être faite.

## **7.2 Processus d'enregistrement**

**7.2.1** Pour que la demande d'enregistrement soit traitée par l'agent, elle devra contenir une déclaration signée certifiant le droit qu'a le demandeur sur le nom, étant donné qu'une valeur de nom alphanumérique peut avoir un sens en dehors du processus d'enregistrement. En l'absence de cette déclaration, la demande est refusée et le motif (absence de déclaration signée) en est donné. L'utilisation d'une telle déclaration (qui peut servir par exemple quand le processus présente des difficultés pour une autorité d'enregistrement nationale) ne relève pas des présentes procédures. Dans le contexte des enregistrements passant par un agent d'enregistrement, cette déclaration figure simplement au dossier.

**7.2.2** Si la demande ne contient pas les informations spécifiées au § 7.1.7, la demande est refusée et le motif en est donné.

**7.2.3** Si la demande contient les informations requises, elle est traitée et soumise à tous les pays spécifiés par l'organisation internationale soumettant la demande.

**7.2.4** L'agent d'enregistrement peut grouper plusieurs demandes d'enregistrement et les soumettre pour confirmation aux autorités d'enregistrement compétentes. L'agent d'enregistrement ne retardera pas de plus de deux mois, le lancement du processus d'enregistrement, quelle que soit la demande qui lui est soumise. Dans la mesure du possible, l'examen de la demande sera fait dans les 10 jours ouvrables suivant la réception.

**7.2.5** L'agent d'enregistrement peut informer l'organisation internationale requérante dès qu'il reçoit les réponses, (confirmation ou rejet), des autorités d'enregistrement nationales. Il n'est pas nécessaire de retarder ces communications jusqu'à ce que toutes les réponses aient été reçues de toutes les autorités d'enregistrement nationales.

**7.2.6** Une application ne peut être traitée si elle comporte une erreur dans la valeur de nom demandée. Une telle demande est renvoyée au demandeur avec le motif du refus.

**7.2.7** La période de traitement des enregistrements peut être différente selon les pays. Les dates correspondant au début et à la fin des périodes d'examen dans chaque pays seront tenues à jour par l'agent d'enregistrement; le demandeur sera informé des dates prévues auxquelles chaque pays pourra donner sa réponse.

**7.2.8** L'agent d'enregistrement communiquera les résultats du processus d'enregistrement dans les 10 jours suivant la réception des résultats de chaque pays.

## Annexe A

### Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement de noms de domaine de gestion MHS à utiliser dans les adresses O/R (X.400) subordonnées à des noms de pays

#### A.1 Objet

**A.1.1** La présente annexe a pour objet de spécifier les procédures à suivre par l'agent d'enregistrement des noms alphanumériques de domaine de gestion d'administration (ADMD) et des noms alphanumériques de domaine de gestion privée (PRMD), aux fins d'utilisation dans des adresses O/R (adresses X.400) subordonnées à des noms de pays spécifiques.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter de faire enregistrer un nom ADMD ou PRMD en tant que nom d'organisation internationale, comme cela est spécifié dans l'Annexe A de la Rec. UIT-T X.666 | ISO/CEI 9834-7. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé avec un code de pays de substitution dans l'adresse O/R.

**A.1.2** Ces noms sont employés dans les versions des systèmes de messagerie conformes aux Recommandations UIT-T de la série X.400 et à l'ISO/CEI 10021 en plusieurs parties.

**A.1.3** La présente annexe établit une relation entre les normes relatives aux systèmes de messagerie (MHS, *message handling system*) et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI, *open systems interconnection*).

#### A.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO

**A.2.1** Les noms de domaine de gestion sont utilisés dans plusieurs éléments des protocoles MHS spécifiés dans la Rec. UIT-T F.400/X.400 et l'ISO/CEI 10021-1. Il existe deux syntaxes ASN.1 pour les valeurs de noms ADMD et PRMD: la chaîne numérique `NumericString` et la chaîne imprimable `PrintableString`. Pour les besoins de la présente Recommandation, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable `PrintableString` seront pris en considération. Pour assurer la conformité aux dispositions des Recommandations UIT-T de la série X.400 et de l'ISO/CEI 10021 en plusieurs parties, la longueur des noms alphanumériques est limitée à 16 caractères.

**A.2.2** L'enregistrement d'un nom ADMD ou PRMD formé de caractères de la chaîne composée uniquement de chiffres et d'espaces `PrintableString` permet au demandeur d'utiliser un nom équivalent formé de caractères provenant du jeu de caractères de la chaîne numérique.

**A.2.3** Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne tiennent pas compte de la hauteur de casse.

**A.2.4** Les espaces consécutifs multiples seront enregistrés comme un seul espace.

**A.2.5** Les espaces de début et de fin ne seront pas considérés comme partie d'une valeur nominative.

**A.2.6** L'agent d'enregistrement refusera les demandes concernant des valeurs de noms comportant un seul espace ou un zéro unique.

**A.2.7** La Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets sont enregistrés. Dans cette structure, l'agent demande l'enregistrement de noms de domaine de gestion au nom d'organisations internationales. Ces noms ne peuvent être utilisés que dans le contexte du nom de pays correspondant.

### **A.3 Utilisation de noms ADMD**

Une valeur de nom alphanumérique correctement enregistrée par l'agent pour un pays donné peut être utilisée comme valeur de nom ADMD subordonnée à ce nom de pays dans une adresse O/R.

### **A.4 Utilisation de noms PRMD**

Une valeur de nom alphanumérique correctement enregistrée par l'agent auprès d'un pays donné peut être utilisée en tant que valeur de nom PRMD subordonnée à ce nom de pays dans des adresses O/R. Elle peut aussi n'être valable que si elle est subordonnée à une valeur de nom ADMD spécifique.

### **A.5 Méthode d'enregistrement**

**A.5.1** Les procédures applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms de domaine de gestion sont décrites dans le présent sous-paragraphe. Elles visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms de domaine de gestion auprès de plusieurs pays.

**A.5.2** Pour demander l'enregistrement d'un nom de domaine de gestion, l'organisation internationale présente à l'agent une demande écrite d'enregistrement d'un nom de domaine de gestion. Le contenu du formulaire de demande est décrit au § A.6.

**A.5.3** Si le demandeur désire plusieurs noms, il présentera autant de demandes.

**A.5.4** Les données à fournir dans la demande sont spécifiées au § A.6. La façon dont chaque demande sera examinée est indiquée dans la présente annexe.

### **A.6 Contenu de la demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement que l'organisation internationale adresse à l'agent d'enregistrement contiendra les informations spécifiées au § 7.1.7 ainsi que les données supplémentaires suivantes:

- a) la valeur de nom alphanumérique de domaine de gestion requise;
- b) l'utilisation recherchée du nom de domaine de gestion (ADMD ou PRMD);
- c) la déclaration du droit d'utiliser la valeur du nom;
- d) la liste des pays pour lesquels l'enregistrement est demandé.

## **Annexe B**

### **Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement de noms d'organisation à utiliser dans les noms distinctifs de l'annuaire subordonnés à des noms de pays**

#### **B.1 Objet**

**B.1.1** La présente annexe a pour objet de spécifier les procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement des noms alphanumériques d'organisation aux fins d'utilisation dans les noms distinctifs de l'annuaire X.500 subordonnés à des noms de pays spécifiques.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter d'enregistrer un nom en tant que nom international, comme indiqué dans l'Annexe B de la Rec. UIT-T X.666 | ISO/CEI 9834-7. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé dans le nom distinctif de l'annuaire X.500 sans qu'il y ait lieu de spécifier le nom de pays.

**B.1.2** Ces noms sont employés dans les versions de l'annuaire conformes aux Recommandations UIT-T de la série X.500 | ISO/CEI 9594 en plusieurs parties.

**B.1.3** Les procédures exposées dans la présente annexe établissent une relation entre les normes relatives à l'annuaire et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

## **B.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO**

**B.2.1** Les noms d'organisation sont utilisés dans plusieurs éléments des services d'annuaire, spécifiés dans la série des Recommandations UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594 en plusieurs parties. Il existe trois syntaxes pour les valeurs de noms d'organisation: la chaîne télétexte (`TeletexString`), la chaîne imprimable (`PrintableString`) et la chaîne universelle (`UniversalString`). Pour les besoins de la présente Recommandation, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable seront pris en considération pour les noms d'organisation. Pour assurer la conformité aux dispositions de la Rec. UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1, les noms alphanumériques sont limités à 64 caractères.

**B.2.2** Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne tiennent pas compte de la hauteur de casse.

**B.2.3** Les espaces consécutifs multiples seront considérés comme un seul espace.

**B.2.4** Les espaces de début et de fin ne seront pas considérés comme partie d'une valeur nominative.

**B.2.5** La Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets sont enregistrés. Dans cette structure, les noms enregistrés dans le cadre des présentes procédures ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils sont subordonnés à un nom de pays déterminé.

## **B.3 Utilisation de noms d'organisation**

Une valeur de nom alphanumérique enregistrée correctement par l'agent auprès d'un pays donné peut être utilisée dans un nom distinctif X.500 comme valeur de nom d'organisation subordonnée à ce nom de pays.

## **B.4 Méthode d'enregistrement**

**B.4.1** Les procédures applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms d'organisation subordonnés à des noms de pays sont décrites dans le présent sous-paragraphe. Elles visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms d'organisations internationales.

**B.4.2** Pour demander l'enregistrement d'un nom d'organisation, l'organisation internationale présente à l'agent une demande écrite d'enregistrement du nom de l'organisation. Le contenu du formulaire de demande est décrit au § B.5.

**B.4.3** Les données à fournir dans la demande sont indiquées au § B.5. Chaque demande est examinée de la manière spécifiée dans la présente annexe.

## **B.5 Contenu de la demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement que l'organisation internationale adresse à l'agent d'enregistrement contiendra les informations spécifiées au § 7.1.7 ainsi que les données supplémentaires suivantes:

- a) la valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale requise;
- b) la déclaration du droit d'utiliser la valeur alphanumérique de nom d'organisation internationale.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
<b>Série X</b>	<b>Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité</b>
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de nouvelle génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication